SOMMAIRE1

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Relocalisation 3

Réinstallation 5

Pays d'origine sûrs 8

Divers 11

* Sommet de La Valette 11
* Politique de l'UE en matière de retour 11

AUTRES POINTS APPROUVÉS

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

* Obligation de relever les empreintes digitales 12

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Relocalisation

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur le texte de la décision instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce ([*11132/15*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-11132-2015-init/fr/pdf)). Cette décision établit un mécanisme temporaire et exceptionnel de relocalisation sur deux ans depuis les États membres situés en première ligne que sont l'Italie et la Grèce vers d'autres États membres (personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale).

Le Conseil adoptera formellement la décision une fois que le Parlement européen aura rendu son avis, prévu en septembre.

Les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sont parvenus à un consensus sur la répartition de 32 256 personnes et ont adopté la résolution suivante:

"**Résolution des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la relocalisation depuis la Grèce et l'Italie de 40 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale**[[1]](#footnote-1)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,

VU:

la déclaration du Conseil européen du 23 avril 2015, dans laquelle les dirigeants de l'UE sont convenus d'accroître l'aide d'urgence destinée aux États membres qui se trouvent en première ligne et d'examiner les possibilités d'organiser une répartition d'urgence entre tous les États membres sur une base volontaire;

les conclusions du Conseil européen, réuni les 25 et 26 juin 2015, dans lesquelles les dirigeants sont convenus, compte tenu de la situation d'urgence actuelle et de l'engagement qu'a pris l'UE de renforcer la solidarité et la responsabilité, de procéder à la relocalisation temporaire et exceptionnelle sur deux ans, depuis l'Italie et la Grèce, États membres situés en première ligne, vers d'autres États membres, de 40 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale, mesure à laquelle tous les États membres participeront;

l'invitation adressée par le Conseil européen au Conseil pour qu'il adopte rapidement une décision à cet effet et adressée à l'ensemble des États membres pour qu'ils décident par consensus, d'ici la fin juillet, de la répartition de ces personnes en tenant compte de la situation particulière de chacun d'entre eux;

CONVIENNENT qu'il sera procédé à la relocalisation sur deux ans, depuis l'Italie et la Grèce, États membres situés en première ligne, vers d'autres États membres, de 40 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale;

CONVIENNENT, dans un premier temps, de relocaliser 32 256 personnes, comme indiqué à l'annexe;

CONVIENNENT d'actualiser les chiffres d'ici décembre 2015 afin de parvenir au nombre total de 40 000 personnes, conformément à l'engagement pris par le Conseil européen lors de sa réunion des 25 et 26 juin 2015;

NOTENT que plusieurs États membres ont fait des déclarations qui seront inscrites au procès-verbal du Conseil.

ANNEXE

|  |  |
| --- | --- |
| **Autriche** | 0 |
| **Belgique** | 1 364 |
| **Bulgarie** | 450 |
| **Croatie** | 400 |
| **Chypre** | 173 |
| **République tchèque** | 1 100 |
| **Estonie** | 130 |
| **Finlande** | 792 |
| **France** | 6 752 |
| **Allemagne** | 10 500 |
| **Hongrie** | 0 |
| **Irlande**[[2]](#footnote-2) | 600 |
| **Lettonie** | 200 |
| **Lituanie** | 255 |
| **Luxembourg** | 320 |
| **Malte** | 60 |
| **Pays-Bas** | 2 047 |
| **Pologne** | 1 100 |
| **Portugal** | 1 309 |
| **Roumanie** | 1 705 |
| **Slovaquie** | 100 |
| **Slovénie** | 230 |
| **Espagne** | 1 300 |
| **Suède** | 1 369 |

Réinstallation

Les représentants des États membres ont adopté les conclusions ci-après sur l'accord concernant la réinstallation, au moyen de mécanismes multilatéraux et nationaux, de 22 504 personnes déplacées ayant manifestement besoin d'une protection internationale:

"**Conclusions des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la réinstallation, au moyen de mécanismes multilatéraux et nationaux, de 20 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale**

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES,

VU:

* la déclaration adoptée par le Conseil européen, le 23 avril 2015, dans laquelle celui-ci a décidé de mettre en place un premier projet pilote volontaire en matière de réinstallation dans toute l'Union, proposant des places à des personnes ayant droit à une protection[[3]](#footnote-3),
* les conclusions adoptées par le Conseil européen, les 25 et 26 juin 2015, dans lesquelles celui‑ci, compte tenu de la situation d'urgence actuelle et de l'engagement pris par l'Union de renforcer la solidarité et la responsabilité, a pris note de l'accord de tous les États membres de participer, y compris au moyen de mécanismes multilatéraux et nationaux, à la réinstallation de 20 000 personnes déplacées ayant manifestement besoin d'une protection internationale, en tenant compte de la situation particulière de chaque État membre[[4]](#footnote-4),
* les conclusions intitulées "*Prendre des mesures en vue de mieux gérer les flux migratoires*" que le Conseil "Justice et affaires intérieures" a adoptées lors de sa session du 10 octobre 2014 et dans lesquelles il reconnaissait que tous les États membres devraient proposer un nombre crédible de lieux de réinstallation, sur une base volontaire, d'une manière équitable et équilibrée, tout en tenant compte des efforts déployés par les États membres touchés par les flux migratoires[[5]](#footnote-5),
* la communication de la Commission intitulée "Un agenda européen en matière de migration", présentée le 13 mai 2015 qui, entre autres, définit une série de mesures immédiates spécialement conçues pour faire face à la tragédie humaine qui a lieu dans toute la Méditerranée et invite en particulier l'Union européenne à intensifier ses efforts de réinstallation[[6]](#footnote-6),

PRENNENT NOTE de la recommandation de la Commission aux États membres du 8 juin 2015 concernant un programme européen visant à réinstaller 20 000 personnes ayant besoin d'une protection internationale sur une période de deux ans[[7]](#footnote-7);

CONSTATENT que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse sont prêts à participer à cet effort de réinstallation au moyen de mécanismes multilatéraux et nationaux;

SALUENT la proposition de la Commission d'augmenter de 50 millions d'EUR en 2015 et en 2016 les montants disponibles au titre du programme de réinstallation de l'Union visé à l'article 17 du [règlement (UE) n° 516/2014](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014R0516) du Parlement européen et du Conseil;

SE FÉLICITENT de l'adoption du budget rectificatif n° 5/2015 de l'Union pour l'exercice 2015 intitulé "Faire face aux pressions migratoires", qui prévoit un montant supplémentaire de 25 millions d'EUR pour 2015 au titre du règlement portant création du Fonds "Asile, migration et intégration"[[8]](#footnote-8) en vue de la mise en œuvre du programme européen de réinstallation;

PRENNENT ACTE du droit des États membres à recevoir une dotation financière proportionnelle au nombre de personnes réinstallées sur leur territoire, conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 516/2014;

MESURENT toute l'importance du rôle de soutien qu'est appelé à jouer le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) dans la mise en œuvre de ce mécanisme;

RECONNAISSENT le rôle essentiel joué par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) dans le processus de réinstallation et les contributions substantielles apportées à cet égard par l'Organisation internationale pour les migrations (OMI);

CONVIENNENT:

* de réinstaller, comme indiqué dans l'annexe, à la demande du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, des personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale, au moyen de mécanismes multilatéraux et nationaux, en tenant compte de la situation particulière de chaque État membre, d'un pays tiers vers un État membre et en accord avec celui-ci, aux fins d'accorder à ces personnes une protection contre le refoulement, une admission, un droit de séjour et tous autres droits comparables à ceux octroyés au bénéficiaire d'une protection internationale ou, dans le cas d'un État membre non lié par la [directive 2011/95](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32011L0095)[[9]](#footnote-9) ni par la [directive 2004/83](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32004L0083)[[10]](#footnote-10), conformément à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés;
* de tenir compte des régions prioritaires en matière de réinstallation, notamment l'Afrique du Nord, le Proche-Orient et la Corne de l'Afrique, et en particulier les pays dans lesquels les programmes régionaux de développement et de protection sont mis en œuvre;
* que des mesures efficaces doivent être prises pour éviter les mouvements secondaires de personnes réinstallées, conformément à l'acquis de l'Union;

CONSTATENT que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse sont prêts à participer à cet effort de réinstallation au moyen de mécanismes multilatéraux et nationaux, comme indiqué dans l'annexe;

NOTENT que plusieurs États membres ont fait des déclarations qui seront inscrites au procès‑verbal du Conseil.

ANNEXE

|  |  |
| --- | --- |
| Autriche | 1 900 |
| Belgique | 1 100 |
| Bulgarie | 50 |
| Croatie | 150 |
| Chypre | 69 |
| République tchèque | 400 |
| Danemark | 1 000 |
| Estonie | 20 |
| Finlande | 293 |
| France | 2 375 |
| Allemagne | 1 600 |
| Grèce | 354 |
| Hongrie | 0 |
| Irlande | 520 |
| Italie | 1 989 |
| Lettonie | 50 |
| Lituanie | 70 |
| Luxembourg | 30 |
| Malte | 14 |
| Pays-Bas | 1 000 |
| Pologne | 900 |
| Portugal | 191 |
| Roumanie | 80 |
| Slovaquie | 100 |
| Slovénie | 20 |
| Espagne | 1 449 |
| Suède | 491 |
| Royaume-Uni | 2 200 |
| Norvège | 3 500 |
| Islande | 50 |
| Liechtenstein | 20 |
| Suisse | 519 |

Il convient de noter que plusieurs États membres ont fait des déclarations concernant les modalités de leur participation, qui seront inscrites au procès-verbal du Conseil."

Pays d'origine sûrs

Le Conseil a adopté les conclusions du Conseil ci-après sur la désignation de certains pays tiers comme pays d'origine sûrs.

"**Conclusions du Conseil sur les pays d'origine sûrs**

Rappelant que la [directive 2013/32/UE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32013L0032) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (la "directive sur les procédures d'asile")[[11]](#footnote-11), permet aux États membres de désigner des pays d'origine sûrs aux fins de l'examen rapide de demandes de protection internationale, et d'établir les règles et les modalités de cette désignation ou d'appliquer effectivement ce concept, et qu'elle définit des procédures et des critères communs à suivre pour cette désignation;

rappelant que, afin de favoriser le traitement rapide des demandes d'asile introduites par des personnes ayant la nationalité de pays tiers désignés comme sûrs, la Commission a annoncé, dans l'agenda européen en matière de migration, son intention de renforcer les dispositions relatives au "pays d'origine sûr" de la directive sur les procédures d'asile;

rappelant que, dans le cadre des mesures en matière de retour, de réadmission et de réintégration, le Conseil européen, lors de sa réunion du 25 juin 2015, avait invité la Commission à présenter, pour le mois de juillet 2015, les mesures à prendre par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) pour coordonner la mise en œuvre des dispositions relatives au "pays d'origine sûr" figurant dans la directive sur les procédures d'asile. Il a également pris note du fait que la Commission a l'intention de renforcer les dispositions relatives au "pays d'origine sûr" dans cette directive, y compris par l'établissement éventuel d'une liste commune de l'UE recensant les pays d'origine sûrs;

rappelant la mise à jour par l'EASO, en 2015, des principales conclusions de son rapport de 2013 intitulé "Demandes d'asile des Balkans occidentaux. Analyse comparative des tendances, facteurs d'incitation au départ, facteurs d'attractivité et réactions des États concernés".

Considérant ce qui suit:

La désignation par un État membre d'un pays tiers comme pays d'origine sûr permet à cet État membre d'accélérer et/ou de mener, à la frontière ou dans les zones de transit, l'examen des demandes de protection internationale introduites par les candidats qui ont la nationalité de ce pays tiers. Cette méthode peut, par conséquent, s'avérer efficace pour faire face aux situations qui se présentent lorsqu'un grand nombre de demandes d'asile sont introduites par des ressortissants de pays tiers, pour lesquels il existe une présomption qu'ils ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale.

Un pays peut être considéré comme un pays d'origine sûr dans les conditions prévues aux articles 36 et 37 ainsi qu'à l'annexe I de la directive sur les procédures d'asile. Plusieurs États membres ont désigné au niveau national certains pays tiers comme étant des pays d'origine sûrs, au sens de ladite directive.

Les États membres doivent examiner chaque cas individuellement. De plus, lorsqu'un demandeur fait valoir des motifs valables portant à croire que le pays concerné n'est pas sûr dans son cas particulier, la désignation de ce pays comme pays sûr ne peut plus être considérée comme étant pertinente à son égard.

Plusieurs États membres ont désigné au niveau national certains pays tiers comme des pays d'origine sûrs, au sens de la directive sur les procédures d'asile. Il convient de procéder à un examen régulier de la situation dans ces pays.

La directive sur les procédures d'asile reconnaît la nécessité de prévoir une approche coordonnée entre les États membres en ce qui concerne l'utilisation du concept de pays d'origine sûr, ouvrant ainsi la voie à une éventuelle harmonisation plus poussée dans ce domaine à l'avenir.

Le Conseil européen avait déjà reconnu, en juin 2000, que tous les pays des Balkans occidentaux étaient des candidats potentiels à l'adhésion à l'UE[[12]](#footnote-12) et il a réaffirmé la perspective européenne des Balkans occidentaux à de nombreuses occasions. En outre, les progrès accomplis par ces pays, notamment dans les domaines de l'État de droit et du respect des droits fondamentaux, font l'objet d'une évaluation annuelle par la Commission dans ses communications intitulées "Stratégie d'élargissement et principaux défis",

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

PREND NOTE du fait que plusieurs États membres ont établi des listes nationales de pays d'origine sûrs au sens de la directive sur les procédures d'asile;

SOULIGNE qu'il importe de mettre en place rapidement une approche coordonnée entre les États membres en ce qui concerne la désignation au niveau national de pays tiers comme pays d'origine sûrs au sens de la directive sur les procédures d'asile;

RECOMMANDE VIVEMENT en conséquence que, dans les meilleurs délais, les États membres évaluent quels pays tiers pourraient être désignés au niveau national comme pays d'origine sûrs, dans le cadre d'un processus de coordination qui sera dirigé par l'EASO et dans le respect des critères et des exigences procédurales définies dans la directive sur les procédures d'asile;

CONSTATE, en ce qui concerne les pays des Balkans occidentaux, que, dans leur majorité, les listes nationales de pays d'origine sûrs incluent ces pays, que le Conseil européen a réaffirmé à de nombreuses reprises leur perspective européenne et que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie ont été transférés sur la liste des pays dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa à compter du 19 décembre 2009, pour les uns, et du 15 décembre 2010, pour les autres. En outre, le taux moyen à l'échelle de l'UE de reconnaissance des demandes d'asile pour les pays des Balkans occidentaux était plutôt faible en 2014. Cela donne à penser que les pays des Balkans occidentaux pourraient être considérés comme étant des pays d'origine sûrs par tous les États membres;

RECOMMANDE VIVEMENT, par conséquent, d'accorder la priorité à une évaluation par tous les États membres de la sécurité des Balkans occidentaux[[13]](#footnote-13), dans le cadre d'un processus de coordination qui sera dirigé par l'EASO et dans le respect des critères et des exigences procédurales définies dans la directive sur les procédures d'asile;

NOTE AVEC SATISFACTION que la Commission a l'intention de renforcer les dispositions relatives au "pays d'origine sûr" dans la directive sur les procédures d'asile, y compris par l'établissement éventuel d'une liste commune de l'UE recensant les pays d'origine sûrs."

Divers

* Sommet de La Valette

Le Conseil a pris note des informations communiquées par Pierre Vimont, l'envoyé personnel du président du Conseil européen, Donald Tusk, sur l'état d'avancement des préparatifs de la conférence de La Valette.

Le sommet de La Valette réunira des dirigeants de l'UE et des pays africains les 11 et 12 novembre 2015. Son objectif est de renforcer la coopération avec les partenaires africains afin de s'attaquer aux causes de la migration illégale et de lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains. La tenue du sommet de La Valette a été proposée par le Conseil européen, lors de sa réunion extraordinaire du 23 avril 2015.

* Politique de l'UE en matière de retour

Le Conseil a pris note du point de vue exprimé par la délégation espagnole sur la politique de l'UE en matière de retour. Lors de sa réunion extraordinaire du 23 avril 2015, le Conseil européen s'est engagé à mettre en place un nouveau programme de retour, coordonné par Frontex, en vue d'assurer le retour rapide des migrants clandestins qui se trouvent dans des États membres situés en première ligne.

La présidence luxembourgeoise a l'intention d'inviter le Conseil à examiner la politique de l'UE en matière de retour lors de sa session des 8 et 9 octobre 2015.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Obligation de relever les empreintes digitales

Le Conseil a adopté une note invitant les États membres de l'UE à suivre les orientations de la Commission relatives à la mise en œuvre du règlement Eurodac en ce qui concerne l'obligation de relever les empreintes digitales des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière ([*11013/15*](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-11013-2015-init/fr/pdf)).

1. Conformément aux conclusions du Conseil européen des 25 et 26 juin 2015, le Danemark et le Royaume-Uni ne participent pas à l'adoption de la présente résolution. [↑](#footnote-ref-1)
2. La participation de l'Irlande à l'adoption de la résolution dépend de sa participation à l'adoption de la décision du Conseil instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce, en vertu du protocole 21 annexé aux traités. [↑](#footnote-ref-2)
3. EUCO [18/15](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-18-2015-init/fr/pdf) [↑](#footnote-ref-3)
4. EUCO [22/15](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-22-2015-init/fr/pdf) [↑](#footnote-ref-4)
5. [14141/14](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-14141-2014-init/fr/pdf) [↑](#footnote-ref-5)
6. [8961/15 COR 1](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-8961-2015-cor-1/fr/pdf) [↑](#footnote-ref-6)
7. [9376/15 ADD 1](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/st-9376-2015-add-1/fr/pdf) [↑](#footnote-ref-7)
8. Règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds "Asile, migration et intégration", modifiant la [décision 2008/381/CE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32008D0381) du Conseil et abrogeant les [décisions n° 573/2007/CE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32007D0573) et [n° 575/2007/CE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32007D0575) du Parlement européen et du Conseil et la [décision 2007/435/CE](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32007D0435) du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168). [↑](#footnote-ref-8)
9. Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO L 337 du 20.12.2011, p. 9). [↑](#footnote-ref-9)
10. Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugiés ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304 du 30.9.2004, p. 12). [↑](#footnote-ref-10)
11. Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013). Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au TUE et au TFUE, le Danemark n'a pas participé pas à l'adoption de la directive 2013/32 et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. [↑](#footnote-ref-11)
12. Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000, conclusions de la présidence, point 67. [↑](#footnote-ref-12)
13. Albanie, Bosnie-Herzégovine, ancienne République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie et Kosovo\*.

 \* *Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la*[*résolution 1244 (1999)*](http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/172/89/PDF/N9917289.pdf?OpenElement) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo. [↑](#footnote-ref-13)